

## Décision n° 4300 – Mme A. c/ département des Pyrénées-Atlantiques

Rapporteure : Mme Isabelle de Silva

Rapporteur public : M. Paul Chaumont

Séance du 5 février 2024

Lecture du 11 mars 2024

Mme A. est la mère d'une enfant qui a fait l'objet d'une mesure de placement judiciaire à l'aide sociale à l'enfance (ASE), d'abord ordonnée en urgence, à titre provisoire, par le procureur de la République, puis maintenue par un jugement en assistance éducative du tribunal pour enfants, suivi de plusieurs décisions du juge des enfants. Mettant en cause ce placement et ses modalités, Mme A. a intenté une action indemnitaire devant les juridictions de l'ordre judiciaire contre le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques. Après que la cour d'appel de Paris a décliné la compétence de l'ordre judiciaire, Mme A. a saisi de la même demande le tribunal administratif de Pau. Celui-ci a, sur le fondement de l'article 32 du décret n°2015-233 du 27 février 2015, renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence pour connaître de ce litige.

En matière de placement judiciaire d'un mineur après du service de l'ASE, le Tribunal juge que l'action tendant à mettre en cause la responsabilité de la puissance publique en raison des fautes qui auraient été commises dans l'exécution de la mission d'assistance éducative ou de placement échappe à la compétence de la jurisprudence administrative. Il n'en est autrement que si l'action en responsabilité met en cause des manquements du service de l'ASE qui seraient détachables de la mise en œuvre de la mission confiée par le juge des enfants (TC, 5 avril 1993, *Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole de la Haute-Vienne et Epoux D.*, 15 mai 2023, *M. C. c. Département de la Seine-Saint-Denis*, n° 4272).

Par la présente décision, le Tribunal précise notamment que la faute qu'aurait commise le service de l'ASE en alertant à tort le procureur de la République et en sollicitant le placement provisoire, en urgence, de la mineure n'est pas détachable de la mise en œuvre par ce service de la mission qui lui a ensuite été confiée par le juge des enfants sur cette mineure.

Le Tribunal retient dès lors la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.